

Enregistrement.

	Règne.	Chap.	Section.
sera devenue en force, et aussi les testamens des personnes qui décèderont après ce tems, seront enregistrés.	4 Vict.	30	1
Ou seront à défaut de quoi sans force contre des titres ou réclamations subséquentes enregistrés plutôt.	..	..	..
Nulle notice de titres ou réclamations antérieures non enregistrées, n'affectera les droits des réclamans subséquens, enregistrés plutôt.	..	..	..
Pénalité contre les parties créant frauduleusement telle réclamation subséquente et ayant connaissance de celle enregistrée.	..	..	..
Certains droits Seigneuriaux et réclamations privilégiées, exceptés de la nécessité de l'enregistrement.	..	..	2
L'enregistrement des transports n'aura d'effet que contre les parties tenant leurs titres de la même partie.	..	..	3
Des extraits des titres, instrumens, actes et procédures judiciaires grevant les propriétés foncières, et faits avant la passation de l'Ordonnance, seront enregistrés dans les 12 mois de tel tems.	..	..	4
Ou seront, à défaut de quoi, nuls par rapport à des réclamations subséquentes enregistrés plutôt.	..	..	..
Proviso, que les concessions originales réservant les rentes &c. au Seigneur ne seront pas sujettes à enregistrement.	..	..	..
Les Bureaux d'enregistrement seront tenus par des Régistrateurs nommés par le Gouverneur pour chaque localité où il se tiendra une Cour de District.	..	..	5
Les Régistrateurs nommeront des Députés	..	..	6
Pénalité contre tout Régistrateurs négligeant d'avoir un Député.	..	..	..
Le Député agira en cas de décès du Régistrateur, jusqu'à ce qu'un Régistrateur soit nommé.	..	..	..
Le décès du Régistrateur sera notifié au			